

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 10-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT (NUMÉRO 10)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À sa séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

1. L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement d'Outremont (numéro 10), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 de ce règlement, les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m³, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 9.1, de l'article suivant :

« **9.2.** Malgré le paragraphe 4° de l'article 7 de ce règlement, le dépôt des ordures ménagères en vue de leur collecte n'est pas autorisé dans des sacs de plastique, à titre d'unique contenant, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont. ».

3. Cette ordonnance est modifiée, à l'article 10, par l'ajout au paragraphe 1° de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le dépôt des contenants en vue des collectes des ordures ménagères, des résidus alimentaires, des résidus de construction, rénovation et démolition de même que les encombrants pour les unités d'occupation situées du côté est de l'avenue Rockland, entre les avenues Van Horne et Lajoie, doit être effectué en façade. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.